

Avant le 01/01/2020, la prolongation était de :

- * 2/3 de l'exonération initiale au titre des douze premiers mois de prolongation ;
- * 1/3 de l'exonération initiale au titre des douze mois suivants.

Taux des Micro-Entrepreneurs

Ce tableau présente les taux de cotisations sociales s'appliquant, **au 1^{er} Janvier 2022**, aux recettes des micro-entrepreneurs bénéficiaires de l'« **Exonération de début d'activité** ».

A compter la date de début d'activité...	jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'inscription	Dispositif ACRE Non applicable
Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place ; fournitures de logement (hôtel, chambres d'hôtes, meublés de tourisme...)	6,4 %	12,3 %
Prestations de services Artisanales ou Commerciales	11 %	21,1 %
Autres prestations de services ou activités libérales relevant de la SSI (ex-RSI) pour l'assurance vieillesse		
Activités libérales relevant de la CIPAV pour l'assurance vieillesse	12,1 %	21,2 %

Pour les départements et régions d'outre-mer (DROM) dont **Mayotte (taux spécifiques)**, ce sont les taux suivants :

Dispositif ACRE Non applicable MAIS existence de taux réduits s'appliquant à compter la date de début d'activité...	7 premiers trimestres	Du 8 ^{ème} trimestre jusqu'à la fin de la 3 ^{ème} année	4 trimestres suivants...
Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place ; fournitures de logement (hôtel, chambres d'hôtes, meublés de tourisme...)	2,1 % 2,2 %	6,2 % 6,4 %	8,2 % 8,6 %
Prestations de services Artisanales ou Commerciales	3,6 % 3,7 %	10,6 % 11 %	14,2 % 14,7 %
Autres prestations de services ou activités libérales relevant de la SSI (ex-RSI) pour l'assurance vieillesse	3,6 % 3,7 %	10,6 % 11 %	14,1 % 14,7 %
Activités libérales relevant de la CIPAV pour l'assurance vieillesse	7,1 % 7,4 %	10,6 % 11,1 %	14,2 % 14,8 %

La Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) vient s'ajouter aux taux de cotisations sociales ci-dessus et dépend de l'activité exercée :

- * 0,1 % pour une activité commerciale
- * 0,2 % pour une activité de prestations de services et/ou libérale
- * 0,3 % pour une activité artisanale

Maintien des revenus sociaux

Si le professionnel bénéficie du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), il continue de percevoir ses allocations pendant les premiers mois d'activité de l'entreprise :

- * RSA : Le montant du RSA est recalculé tous les trois mois en fonction de la déclaration des revenus d'activité
- * ASS : Maintien au maximum un an à partir de la date de création ou de reprise de l'entreprise
- * ATA : Maintien de l'ATA pendant les 6 premiers mois d'activité de l'entreprise

ARCE, ARE, ACRE & NACRE

Il ne faut pas confondre ces 3 sigles correspondant à 3 dispositifs différents mais étroitement liés.

L'**ACRE** consistait en une exonération de charges sociales, la première année pour les créateurs d'entreprise.

L'aide financière pouvant être associée à l'**ACRE** est l'**Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)**.

En effet, elle est attribuée à des bénéficiaires de l'**ACRE** mais la demande reste séparée, et n'est donc pas automatique.

L'**ARCE** est une aide financière destinée au demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi qui décide de créer ou de reprendre une entreprise.

L'**Aide au retour à l'emploi (ARE)** est un revenu de remplacement versé par l'Assurance chômage (indemnités chômage).

L'**ARCE** est égale à 45 % des allocations chômage (**ARE = Aide au Retour à l'Emploi**), sous conditions, et met alors fin à l'**ARE** via un versement en 2 fois.

Le **Nouvel Accompagnement pour la Création ou la Reprise d'Entreprise (NACRE)** peut être cumulé avec l'**exonération de début d'activité (ex - ACRE/ACCRES)**. Il s'agit d'une aide au montage du projet de création ou de reprise d'une activité, à l'aide d'un organisme conventionné par les régions.

**Exonération
de début d'activité
(ex - ACRE / ACCRE)**

FICHE PRATIQUE

Édition Septembre 2023



02 23 300 600

contact@arcolib.fr

www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex1 rue Anita Conti
56000 VANNES15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Historique

Au 1er Janvier 2019, l'**ACCRE** est devenue l'Aide aux Créateurs et Repreneurs d'Entreprise : **ACRE**. Le critère d'âge notamment, existant sous l'ancienne dénomination **ACCRE**, a été supprimé car il diminuait le nombre potentiel de bénéficiaires...

C'est ainsi que l'**ACRE** s'est ouverte aux créateurs et repreneurs d'entreprise, qu'ils soient entrepreneurs ou micro-entrepreneurs, et cela quel que soit le secteur d'activité, et cela quel que soit l'âge...

Principe

Mais depuis le **Décret 2019-1215 du 20/11/2019 (JO 22)**, l'**ACRE** est devenue « **Exonération de début d'activité** » depuis le 1er Janvier 2020.

Il s'agit toujours d'un dispositif d'encouragement à la création d'entreprise qui consiste en une exonération de cotisations sociales.

Art. L131-6-4 du Code de la Sécurité Sociale

Mais ce décret s'est accompagné de nouvelles modalités particulières d'application qui sont ainsi présentées...

Bénéficiaires

La liste des bénéficiaires est présentée à l'**article L611-1 du Code la Sécurité Sociale** :

- * Les créateurs Artisans et Commerçants (incluant les loueurs en meublé),
- * Les créateurs libéraux (incluant les moniteurs de ski, les débitants de tabac & les mandataires judiciaires à la protection des majeurs),
- * Les exploitants agricoles relevant du Micro-BA,
- * Les conjoints collaborateurs de ces bénéficiaires,

Mais attention, pour les MICRO-ENTREPRENEURS, il convient désormais de répondre à certaines conditions...

Conditions pour les micro-entrepreneurs

La **Loi de Finances pour 2020** a remis des conditions en place mais uniquement pour les micro-entrepreneurs créant une activité depuis le 1er Janvier 2020 :

- * être indemnisé ou indemnisable par Pôle Emploi,
- * être demandeur d'emploi non indemnisé inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois ces 18 derniers mois,
- * percevoir l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) ou l'Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP) ou l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou le Revenu de Solidarité Active (RSA) ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE),
- * avoir entre 18 et 25 ans révolus,
- * avoir moins de 30 ans et être reconnu handicapé,
- * créer une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible (ZUS) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPPV),
- * Avoir conclu un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)
- * Avoir été licencié d'une entreprise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

L'une de ces conditions suffit pour qu'un micro-entrepreneur puisse prétendre à l'« **Exonération de début d'activité** ».

Portée de l'exonération

Pour les bénéficiaires, l'attribution de ce dispositif ouvre droit à une exonération des cotisations sociales pendant 12 mois (Maladie, Maternité, Invalidité, Décès, Retraite[*] de base et Allocations familiales).

[] L'exonération pendant un an de la cotisation d'assurance vieillesse permet tout de même la validation de 4 trimestres d'assurance vieillesse de base.*

Sont donc concernées les créations et reprises d'entreprises intervenues depuis le 1er Janvier 2017 et éligibles à l'« **Exonération de début d'activité** » dont les revenus d'activité sont inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 43 992 € en 2023. Ainsi, l'exonération est...

- **TOTALE**, lorsque les revenus ou les rémunérations des bénéficiaires sont inférieurs à 75% du PASS
(soit 32 994 € en 2023)

- puis **DÉGRESSIVE**, lorsque les revenus sont supérieurs à 75% du PASS et inférieurs à 1 PASS

(soit entre 32 994 € et 43 992 € en 2023)

- **NON APPLICABLE** si les revenus dépassent 1 PASS.

Formule de calcul de la dégressivité :

Exonération = (montant total des cotisations dues pour un revenu égal au 3/4 du PASS / 0,25 PASS) × (PASS - revenu d'activité)

Art. D131-6-1 du CSS

Restent dues :

- * la CSG et la CRDS
- * la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP)
- * la Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé pour les redevables (CURPS)
- * les cotisations de retraite complémentaire obligatoire, *uniquement pour les artisans et les commerçants*

Démarches administratives

Depuis 2019, **il n'y a plus de formalité à effectuer** pour en bénéficier contrairement aux créations et reprises d'entreprises effectuées avant le 1er Janvier 2019

→ **AUTOMATIQUE**

Mais depuis les créations d'activité 2020 sous le statut micro-entrepreneur, il convient à nouveau de compléter le formulaire « DEMANDE DE L'AIDE À LA CRÉATION ET À LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE (ACRE) POUR LES AUTO-ENTREPRENEURS » lors de la création d'activité sous un délai maximum de 45 jours.
[Il faut normalement compter 1 à 2 mois pour recevoir la confirmation du Centre de Formalités des Entreprises (CFE)]



Prolongement du dispositif

Le professionnel pouvait, jusqu'au 31 Décembre 2019, demander le prolongement de l'exonération initiale sur une durée de 24 mois maximum à condition de relever du régime de la micro-entreprise, soit un dispositif complet qui pouvait aller jusqu'à 36 mois...

À compter des créations d'activité au 1er Janvier 2020, le dispositif ne fait plus l'objet de prolongation... peu importe le régime d'imposition.